

*Madame, Monsieur,*

*Comme vous le savez, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a notamment créé un congé supplémentaire de naissance mobilisable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026. Les décrets parus le 31 mai 2026 parachèvent le dispositif et le rendent pleinement opérationnel.*

*Le Gouvernement a par ailleurs fait des annonces en faveur du pouvoir d'achat le 21 mai 2026 et a notamment annoncé un assouplissement des conditions d'octroi de la « prime de transport », réhaussée à 600 euros.*

*Soyez à jour des actes réglementaires et des annonces gouvernementales qui sont intervenus ces derniers jours ! Bonne lecture !*

### Le congé supplémentaire de naissance est mobilisable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 !

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, et pour les enfants nés ou adoptés ou attendus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le salarié pourra bénéficier d'un congé supplémentaire de naissance s'il a épuisé son droit à congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Le délai d'information de l'employeur est d'1 mois dans la plupart des cas et les dispositions sur le sujet entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2026. L'information de l'employeur doit lui être adressée en LRAR ou lettre remise contre récépissé et préciser la date de début de congé souhaitée (au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2026), sa durée (1 ou 2 mois) et s'il est fractionné ou pris en une seule fois. L'employeur n'a pas le droit de s'opposer à la prise de ce congé qui est un droit pour le salarié. Le salarié n'a aucune démarche à réaliser auprès de la CPAM, débiteur de l'indemnité journalière qui sera versée pendant le congé et qui correspond à une fraction (70% le premier mois et 60% le second) des revenus d'activité antérieurs soumis à cotisations à la date de l'interruption du travail, retenus dans la limite d'un plafond de 4.005€. C'est l'employeur, et donc Paie & Social si vous nous transmettez la demande de votre salarié, qui déclarera pour vous le congé supplémentaire de naissance en DSN et en transmettant un formulaire spécifique, une fois que le congé aura débuté et pas avant.

### Focus sur la « prime de transport »

Il y avait été mis fin au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Gouvernement vient d'annoncer un retour en arrière prenant la forme de l'assouplissement annoncé le 21 mai 2026 de la « prime de transport ». Celle-ci a pour objet d'apporter une aide exonérée de contributions et cotisations sociales et d'impôt sur le revenu aux salariés utilisant leur véhicule personnel pour les déplacements domicile-travail. Quelles sont les nouveautés quant à l'octroi de cette prime (qui reste une simple faculté pour l'employeur) ?

- Son montant maximum passe de 300€ à 600€.
- Elle peut bénéficier à tout salarié engageant, pour réaliser le trajet domicile-travail, des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène (sans autre condition restrictive).
- Elle peut plus facilement être cumulée avec d'autres primes.

L'octroi de la « prime de transport » à l'ensemble des salariés est toutefois, à notre sens, conditionné à l'existence d'un accord collectif ou à défaut à la rédaction d'une décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique, s'il existe. Paie & Social est à votre disposition pour rédiger une telle décision unilatérale, une fois que l'annonce gouvernementale aura été traduite dans les textes, ce qui ne saurait tarder.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout complément d'information.